

Luxembourg, le 2 novembre 2021

Objet : Projet de loi n°7903¹ modifiant la loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire. (5893KCH)

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(20 septembre 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de compléter la loi du 6 juin 2019 (ci-après la « loi du 6 juin 2019 ») transposant la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire afin que la législation du Grand-Duché se mette en conformité avec :

1. les procédures d'infraction n°2020/2303 et n°2020/2311 concernant la non-transposition intégrale de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ou la non-conformité du droit national au droit européen ;
2. l'avis motivé de la Commission européenne adressé au Luxembourg en vertu de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de l'absence de communication des mesures de transposition en droit national de la directive (UE) 2016/2370.

Plus précisément, le Projet sous avis prévoit l'ajout de certaines dispositions relatives au droit d'accès à l'infrastructure ferroviaire, à la coopération des organismes de tarification et de répartition des capacités, et aux exigences en matière de coûts et redevances liés à l'infrastructure ferroviaire à la loi du 6 juin 2019.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à émettre quant au texte du Projet sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

KCH/DJI

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)